

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le

ID : 085-218500148-20230720-D2023_07_066-DE



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20/07/2023 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le 20 du mois de juillet, à 20h30, le conseil municipal de la commune de BAZOGES EN PAREDS dûment convoqué le 13 juillet 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe RICHIER, Maire.

Le secrétaire de séance : Christine LELOT

ELU (29 Janvier 2023)	EN EXERCICE	PRESENT (Signature)	ABSENT EXCUSE	ABSENT	MANDATAIRE (Signature)
BALOGUE Marina	Conseillère				Christia MARSAUD
BUFFETEAU Annie	Conseillère				
CAILLEAUD Véronique	Conseillère				Damien RAGON
CESAR Jean-François	Conseiller				
COULAIS Valérie	Conseillère				
DOTHEE Jean-Luc	Conseiller				
FAUSSOT Johann	Conseiller				
GIACOMAZZI Denis	Conseiller				
LELOT Christine	Conseillère				
LIEVRE Daniel	Conseiller				
MACE Joëlle	Conseillère				
MARSAUD Christia	Conseillère				
POLO Frédérique	Conseillère				
RAGON Damien	Conseiller				
RICHIER Philippe	Conseiller				
15	15	9	6		2

D2023-07-066

ABROGATION DE LA DELIBERATION 2022_04_037 ET APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES EN MATIERE DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075



EXPOSE

En concertation avec les maires de toutes les communes du territoire, et pour répondre aux observations de la Chambre régionale des comptes, la Communauté de communes a pris le parti, par sa délibération n° 216/2022 du 27 octobre 2022,

- de rétablir le principe de l'indemnisation stricte de l'entretien des équipements communautaires faits par les communes,
- et de mettre fin à sa prise en charge de l'entretien des voiries de zones d'activités économiques, alors même que les communes sièges de ces zones en perçoivent tous les ans certains produits fiscaux (taxes foncières, taxe d'aménagement).

Au titre de sa compétence « *création et gestion de zones d'activités économiques* », la Communauté de communes continuera à créer les équipements publics de la zone (voirie, réseaux eau, assainissement, communication...), et à assumer leurs extensions.

En revanche, il appartiendra aux communes sièges d'en assumer tout l'entretien (voiries et accessoires de voiries), comme c'est déjà le cas pour l'éclairage public.

Cette évolution statutaire, en vigueur depuis le 9 février 2023, a été élaborée avec les services préfectoraux du contrôle de la légalité et entérinée par arrêté du préfet.

Par délibération n° D2022_04_037, du 29 avril 2022, une convention d'entretien des équipements communautaires avait été initialement approuvée.

La convention d'entretien des équipements communautaires avait été signée le 9 juin 2022.

Pour tenir compte de l'évolution des statuts de la Communauté de communes, il est envisagé de conclure avec la commune une nouvelle convention ayant pour objet :

- de constater, sur l'emprise des voiries et accessoires de voirie des zones d'activités économiques (ZAE), la coexistence :
 - o de la compétence communautaire liée à la création et à la gestion des ZAE, intégrant la création et finition des voiries, jusqu'à la réalisation des finitions, et l'épuisement des garanties légales ou contractuelles ;
 - o de la compétence communale liée aux voiries, intégrant leur entretien, à compter de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) , avec ou sans finition ;
- de confier à la Commune, sous la forme d'une prestation de services, la surveillance et l'entretien des équipements communautaires (hors voiries de ZAE) désignés en annexe ;
- de préciser les modalités juridiques, techniques et financières liées à cette superposition d'affectation et à cette prestation.

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le

ID : 085-218500148-20230720-D2023_07_066-DE



Les équipements concernés sont les suivants, sauf à évoluer par voie d'avenant :

Commune	ZAE	Maison de pays Atelier OT France services	Equipements loisirs et sportifs	Equipements enfance	Equipement santé social	Pépinière Bâtiment relai Commerces
Antigny	Les Plantes La Levraudière 1 La Levraudière 2					Locatifs d'entreprises
Bazoges-en-Pareds	Les 4 Routes				Pôle santé	
Cezais						
La Châtaigneraie	Le Fief Tardy Le Pironnet La Plaine La Prée - Garenne	Office du Tourisme Place des Halles Espace France services rue de la Taillée et place de la République	Centre aquatique Salle de gymnastique	Multi-accueil Pitchouns	Pôle santé Logement des internes	Locatifs commerciaux
Cheffois	Les Mouchardières Les Vignes		Terrain synthétique de football			
Loge-Fougereuse						
Marillet						
Menomblet	La Croix					
Mouilleron-Saint-Germain	Les Croisées Le Moulinier				Pôle santé	
Saint-Hilaire-de-Voust	Les Pinières					
St-Maurice-des-Noeux						
Saint-Maurice-le-Girard						
Saint-Pierre-du-Chemin	L'Orée du Bois				Pôle santé	
Saint-Sulpice-en-Pareds						
Terval	Le Bourg Bâtard La Viollière	Maison de Pays Rond point des Sources de la Vendée ZAE du bourg Bâtard	Salle Fitness	Accueil périscolaire et de loisirs Laguépie		
Thouarsais-Bouildroux	La Fleurissonnerie					

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le

ID : 085-218500148-20230720-D2023_07_066-DE



La convention de prestations de services en matière de surveillance et d'entretien des équipements communautaires, jointe en annexe, prévoit notamment :

- une préconisation de nature et fréquence d'entretien ;
- la fixation d'un tarif horaire de personnel intégrant les frais de gestion, déplacement, de fournitures et de petits matériels (à usage manuel), à raison de :
 - agents de catégorie A : 50 € ;
 - agents de catégorie B : 30 € ;
 - agents de catégorie C : 25 € ;
- l'indemnisation des coûts liés à l'usage des gros matériels établie à 30 € de l'heure toutes sujétions incluses (carburant, entretien...) excepté le temps agent.

VU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-1 issu de la loi n°2004-809 du 13 août 2004,

Vu la délibération municipale, n° D2022_04_037 du 29 avril 2022 approuvant la convention d'entretien des équipements communautaires ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 octobre 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes en raison de la restitution de la compétence voiries aux communes, entérinée par l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BICB-315 du 09 février 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C 019/2022 en date du 3 février 2022 fixant le tarif horaire intégrant les frais de gestion, déplacement, de fournitures et de petits matériels, applicables entre la Communauté de communes et les communes, ainsi que celle n° C 032/2022 en date du 24 février 2022 relative à l'indemnisation des communes pour l'entretien des équipements communautaires ;

CONSIDERANT

Considérant que la charge d'entretien des équipements communautaires doit être indemnisée au profit des communes intervenantes, sauf s'il s'agit de voiries de zones d'activités économiques ;

Considérant qu'il existe un ou plusieurs équipements communautaires sur le territoire communal ;

Considérant que « *Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.* » ;

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le

ID : 085-218500148-20230720-D2023_07_066-DE



PROPOSITION DU MAIRE

- D'abroger, à compter du 9 février 2023, la délibération municipale n° D2022_04_037 du 29 avril 2022, approuvant la convention l'entretien des équipements communautaires, situés sur le territoire communal,
- D'approuver, à compter de cette même date, la convention de prestation de services en matière de surveillance et d'entretien des équipements communautaires jointe en annexe, prévoyant, pour une durée de 5 ans ;
 - Une préconisation de nature et fréquence d'entretien ;
 - La fixation d'un tarif horaire de personnel intégrant les frais de gestion, déplacement, de fournitures et de petits matériels (à usage manuel), à raison de :
 - agents de catégorie A : 50 €,
 - agents de catégorie B : 30 €,
 - agents de catégorie C : 25 € ;
 - L'indemnisation des coûts liés à l'usage des gros matériels établie à 30 € de l'heure toutes sujétions incluses (carburant, entretien...) excepté le temps agent ;

Étant précisé qu'une rencontre interviendra avant le 31 décembre chaque année pour établir le montant de l'indemnisation au vu du réalisé ;

- D'autoriser le Maire à signer la convention et à prendre et à signer tous actes y afférents, et notamment à émettre le titre de recettes correspondant aux prestations réalisées et confirmées avec la Communauté de communes.

RESULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LEGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRESENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMES	POUR	CONTRE
15	15	8	9	2	11	0	11	11	0

Le Maire, Philippe RICHIER

Le 25 juillet 2023



Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le

ID : 085-218500148-20230720-D2023_07_066-DE



Date de mise en ligne de la délibération sur le site internet <https://bazoges-en-pareds.fr> : 26/07/2023

A compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat (Préfet) dans un délai de deux mois, la présente délibération peut faire l'objet de trois recours :

- d'un recours administratif « gracieux » auprès du Maire et/ou
- d'un recours administratif « hiérarchique » auprès du Préfet de Vendée et/ou
- d'un recours contentieux « pour excès de pouvoir » devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

L'utilisation de l'un de ces recours suspend le délai des deux mois.

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES EN MATIERE DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET CUMUL DE COMPETENCES SUR LES VOIRIES DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Entre les soussignés :

La Commune de Bazoges-en-Pareds
représentée par son maire en exercice, Philippe RICHIER
dument habilité par délibération du Conseil municipal n° en date du

Ci-après désignée la « Commune » ;

Et

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, représentée par son Président en exercice,
M. Valentin JOSSE, dument habilité(e) par délibération n° C216/2022 du Conseil communautaire en date
du 27 octobre 2022.

Ci-après désignée la « Communauté de communes » ;

Vu l'article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que : « Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. » ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 octobre 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes en raison de la restitution de la compétence voiries aux communes, entérinée par l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BICB-315 du 09 février 2023 ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de constater, sur l'emprise des voiries et accessoires de voirie des zones d'activités économiques (ZAE), la coexistence :
 - o de la compétence communautaire liée à la création et à la gestion des ZAE, intégrant la création et finition des voiries,
 - o de la compétence communale liée aux voiries, intégrant leur entretien ;
- de confier à la Commune, sous la forme d'une prestation de services, la surveillance et l'entretien des équipements communautaires (hors voiries) désignés en annexe ;
- et de préciser les modalités juridiques, techniques et financières y étant liées.

ARTICLE 2. Statut des voiries

2.1 – Cumul de compétences

Les voiries des ZAE sont concernées par l'exercice d'une double compétence, à savoir :

- la compétence communautaire « création et gestion des ZAE » autorisant la Communauté de communes à procéder aux créations de voiries de zones, ainsi qu'à leurs équipements publics (réseaux d'eau, d'assainissement, de voirie, d'infrastructures de communication, etc...), dont la mise en œuvre s'étend jusqu'à la réalisation des finitions, et à l'épuisement des garanties légales ou contractuelles,
- la compétence communale, qui entrera en vigueur au moment de la publication ou notification de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes conformément à la délibération du 27 octobre 2022 laissant à la charge de la commune siège, à compter de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) – même hors finitions, l'exploitation de cette voirie et de ses accessoires, incluant leur entretien.

2.2 – Intégration au patrimoine communautaire puis communal

Bien que la compétence voirie soit communale, il est convenu entre les parties que les immobilisations constitutives des voiries de ZAE sont maintenues dans le patrimoine de la Communauté de communes jusqu'à la clôture du budget de la ZAE concernée, de manière à ce que soient exécutées sous maîtrise d'ouvrage intercommunale :

- les études, travaux et frais de finitions de la voirie,
- l'application des éventuelles garanties liées aux ouvrages.

Après réalisation de ces mesures et clôture du budget concerné, les voiries seront cédées aux communes sièges de chacune des ZAE.

2.3 – Exercice de la compétence communale en matière de voirie

Par les présentes, la Communauté de communes prend acte de l'exercice de la compétence communale sur les voiries et accessoires des voiries de ZAE, existantes et à venir.

Les voiries existantes, et leurs accessoires, sont décrites à l'**annexe 1**.

ARTICLE 3. Qualification et régime juridique de la convention

3.1 – Respect du principe de spécialité fonctionnelle dans l’offre des prestations de services

La commune est habilitée à proposer à la Communauté de communes la prestation de services objet de la présente convention, dans la mesure où elle s’inscrit dans le prolongement de ses propres compétences d’entretien des équipements municipaux dont elle est propriétaire ou gestionnaire.

Elle intervient dès lors opérationnellement dans le cadre de ses missions, sans contrevenir au principe de spécialité fonctionnelle et de respect de son champ territorial.

3.2 – Caractère marginal de l’activité

Les prestations de services, constitutives d’interventions pour le compte d’une autre personne publique, n’ont qu’un caractère marginal par rapport à l’activité globale de la commune, du fait :

- du volume d’activité, correspondant à un estimatif maximal de 150 heures d’intervention par an ;
- et de la durée de la prestation, qui reste ponctuelle et d’une importance limitée.

3.3 – Intérêt public de la prestation

Il est rappelé que l’intervention de la commune dans le cadre de prestation de services doit être justifiée par la présence d’un intérêt public (CE, 30 décembre 2014, Société Armor SNC, n° 355563).

L’intérêt public de la prestation est constitué par :

- la forte réactivité que permet localement l’organisation des interventions de la commune, notamment au vu des aléas climatiques,
- la connaissance du terrain et des acteurs municipaux

3.4 – Application des règles de la commande publique

La présente convention, conclue entre l’EPCI à fiscalité propre et l’une de ses communes membres en vue de l’exercice de missions d’intérêt général, correspond à une prestation de services onéreuse intégrée (dite « in house » au sens du droit communautaire : CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 puis CAA Paris, 30 juin 2009, n° 07PA02380).

Elle relève en conséquence des dispositions du droit de la commande publique, malgré le fait que le prix perçu ne permette pas nécessairement à la commune de dégager un bénéfice ou même de couvrir ses frais (CJUE, 10 juillet 2014, Impresa Pizzarotti & C. Spa, affaire C-2013/13).

Elle est dès lors soumise aux règles de la concurrence, ne s’agissant ni de quasi-régies au sens des articles L. 2511-1 à L. 2511-5 ou L. 3211-1 à L. 3211-5 du code de la commande publique, ni de coopération entre pouvoirs adjudicateurs au sens des articles L. 2511-6 ou L. 3211-6 de ce même code.

3.5 – Application des règles budgétaires

A défaut d’avoir constitué un budget annexe pour ces seules opérations, la commune s’engage à retracer de manière analytique les dépenses afférentes avec en recettes le produit des redevances, taxes ou contributions correspondant au service assuré.

ARTICLE 4 - Répartition des compétences

Relèvent notamment des compétences obligatoires et supplémentaires de la Communauté de Communes l'entretien et la gestion des équipements suivants (hors voiries et accessoires de voiries) :

Commune	ZAE	Maison de pays Atelier OT France services	Equipements loisirs et sportifs	Equipements enfance	Equipement santé social	Pépinière Bâtiment relai Commerces
Antigny	Les Plantes La Levraudière 1 La Levraudière 2					Locatifs d'entreprises
Bazoges-en-Pareds	Les 4 Routes				Pôle santé	
Cezais						
La Châtaigneraie	Le Fief Tardy Le Pironnet La Plaine La Prée -Garenne	Office du Tourisme Place des Halles Espace France services rue de la Taillée et place de la République	Centre aquatique Salle de gymnastique	Multi-accueil Pitchouns	Pôle santé Logement des internes	Locatifs commerciaux
Cheffois	Les Mouchardières Les Vignes		Terrain synthétique de football			
Loge-Fougereuse						
Marillet						
Menomblet	La Croix					
Mouilleron-Saint-Germain	Les Croisées Le Moulinier				Pôle santé	
Saint-Hilaire-de-Voust	Les Pinières					
St-Maurice-des-Noues						
Saint-Maurice-le-Girard						
Saint-Pierre-du-Chemin	L'Orée du Bois				Pôle santé	
Saint-Sulpice-en-Pareds						
Terval	Le Bourg Bâtard La Viollière	Maison de Pays Rond point des Sources de la Vendée Ateliers ZAE du bourg Bâtard	Salle Fitness	Accueil périscolaire et de loisirs Laguépie		
Thouarsais-Bouldroux	La Fleurissonnerie					

, sous réserve de leurs évolutions.

Les réseaux incendies font quant à eux l'objet d'une compétence partagée :

Entité	Compétence	Observations
Communauté de communes	Installation (en ZAE), contrôle de bon fonctionnement des PEI* / BEI** et menu entretien (joints de pied et de tête, débroussaillage)	

Communes	Installation (hors ZAE), déplacement, dépose, réparation et changement des PEI / BEI, <u>mesures de débit pression</u>	La réglementation départementale extérieure contre la défense de l'incendie, par arrêté préfectoral n° 17 DSIS 1789 du 29 août 2017 oblige au contrôle des mesures débit / pression des hydrants, tous les 5 ans.
----------	---	--

*Point d'eau incendie

** Bouche d'eau incendie

ARTICLE 5 - Répartition de la prise en charge financière

Pour rappel, la Communauté de communes garde à sa charge exclusive le bon entretien de tous les équipements relevant de ses compétences, n'incluant pas les voiries.

En dehors de ses propres compétences, la Commune peut intervenir en qualité de prestataire de services choisi par la Communauté de communes pour l'entretien de ses équipements ou bâtiments communautaires, désignés en **annexe 2**.

ARTICLE 6 - Domanialité et maîtrise d'ouvrage

Les emprises concernées par les interventions d'entretien des équipements communautaires objet de la présente convention relèvent exclusivement du domaine public ou privé de la Communauté de communes.

Ce domaine est placé sous la maîtrise d'ouvrage unique de la Communauté de communes, seule commanditaire de la prestation de service objet de la présente convention.

Le Président de la Communauté de communes exerce sur ce domaine les pouvoirs de police de la conservation qui vise à entretenir le domaine et à le protéger de toute dégradation ou modification de nature à en altérer ou compromettre la destination.

ARTICLE 7 - Situation des agents impliqués dans les interventions

Les agents ou élus municipaux impliqués dans la réalisation des interventions restent sous la seule autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

ARTICLE 8 - Indemnisation des prestations de services réalisées par la Commune

La Communauté de communes s'engage à indemniser la Commune des prestations qu'elle aura effectivement réalisées, en fonction d'un prix unitaire et d'une fréquence maximale, définies au tableau joint en **annexe 3**.

Les emprises des surfaces dont l'entretien est confié à la Commune sont définies sur les plans figurant en **annexe 4**.

La Communauté de communes reste l'unique gestionnaire des équipements communautaires.

Elle laisse cependant la Commune libre d'organiser les interventions d'entretien qu'elle lui confie ; avec une obligation de résultat consistant à maintenir les lieux en bon état de présentation et de fonctionnement.

Les parties sont respectivement responsables de tous dommages qui pourraient survenir dans le cadre de leurs interventions respectives, y compris en cas de défaut d'entretien.

La Commune désignera un référent communal (élu ou agent) en charge du suivi des interventions et transmettra ses coordonnées (nom, prénom, fonction, téléphone).

ARTICLE 9 - Liquidation et paiement de l'indemnité due à la Commune

9.1 Justificatifs et liquidation

Les parties s'engagent, avant le 31 décembre de chaque année, à se rencontrer pour rendre compte, de façon contradictoire, des mesures d'entretien effectivement réalisées au cours de l'année en cause et pour produire tous justificatifs à cette fin.

Lors de cette réunion, elles établiront un état descriptif et chiffré des opérations indemnisables par la Communauté de communes, sur la base du modèle joint en **annexe 5**.

Pour rappel, l'indemnisation est établie sur la base d'un coût unitaire (ou, à défaut, d'un taux horaire) et ne saurait :

- correspondre à un forfait ;
- être différent de la prestation effectivement réalisée,
- ni outrepasser les fréquences maximales prévues à l'**annexe 3**.

9.2 Paiement

L'indemnisation interviendra à réception d'un titre de recette émanant de la commune concernée accompagné d'un état de liquidation définitif de l'année.

ARTICLE 10 - Responsabilité et assurance

La Communauté de communes bénéficiant de la prestation de service est seule responsable de tous les dysfonctionnements, dommages ou sinistres qui pourraient survenir lors de la période d'intervention, y compris à l'égard des tiers.

En conséquence, elle s'engage à déclarer à ses assureurs l'activité objet de la présente convention et à se garantir de tous les risques qui pourraient survenir au cours de cette période, en souscrivant les contrats d'assurances qu'elle jugera utile à l'exercice des interventions prévues.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, après avoir tenté toute démarche amiable.

ARTICLE 11 - Durée, entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature.

Elle sera ensuite automatiquement renouvelée, pour la même durée, sauf décision contraire de l'une quelconque des parties, adressée à l'autre, par écrit, au moins un mois avant son terme.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée, sans indemnité et sans frais :

- à l'initiative d'une quelconque des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois, adressé à l'autre partie ;
- en cas de force majeure, d'impératif légal ou réglementaire.

ARTICLE 12 - Élection de domicile et litiges

Les parties conviennent, pour la présente convention :

- d'élire domicile au rond-point des Sources de la Vendée - La Tardière – 85120 TERVAL
- de régler amiablement toutes contestations, et en cas d'échec, de porter leurs différends devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires originaux, à Terval,

Le

Pour la Commune de

Le Maire,

Philippe RICHIER

Pour la Communauté de communes
du Pays de La Châtaigneraie,
Le Président,

Valentin JOSSE

ANNEXE N° 1 : Voiries des zones économiques et leurs accessoires

ZAE LES 4 ROUTES



ANNEXE N° 2 : Listes des équipements et/ou bâtiments communautaires dont l'entretien est confié à la commune

1) Parcelle cessible – ZAE des 4 Routes

2) Pôle Santé

ANNEXE N°3 : Tableau des surfaces, prix unitaires et fréquence maximale d'entretien

Commune :

Année d'entretien :

TOTAL ANNUEL

OPERATEURS	Parcelle Cessible ZAE des 4 routes			Pôle Santé		
				zone de parking, voiries intérieures au site, trottoirs enrobés		
	Fauchage			point à temps / Bouchage entretien courant (branches, boues, ramassage de déchets etc ...) (surface prise en compte au réel)		
<i> périodicité annuelle</i>	2x/an			au besoin		
<i> Coût unitaire</i>	160 €/1000 m ²			1h / 1000m ² / an		
<i> Coût annuel</i>						
	surface en m ²	Cat C	COÛT ANNUEL	surface en m ²	Cat C	COÛT ANNUEL
	4270	25	106,75	486,20	25	12,16 €
<i>TARIF HORAIRE (coût du temps passé / toutes sujétions incluses hors fourniture)</i>	cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €		
<i>tarif matériaux / produits</i>						
<i>Usage des gros matériels établie à 30 € de l'heure toutes sujétions incluses (carburant, entretien...) excepté le temps agent.</i>						

DETAIL ANNUEL CHIFFRE

106,75 €

12,16 €

ANNEXE N° 4 : Plan détaillé des surfaces concernées par la convention



COMMUNE DE BAZOGES-EN-PAREDS

ZAE les 4 routes	Pôle Santé
Parcelle cessible	surface de voiries (parking)
4 270,00	486,20

TOTAUX

**4 270,00
m²**

**486,20
m²**

ANNEXE N°5 : Modèle d'état descriptif des opérations d'entretiens indemnisables

Commune :

Année d'entretien :

TOTAL ANNUEL

OPERATEURS	Parcelle Cessible ZAE des 4 routes			Pôle Santé		
	zone de parking, voiries intérieures au site, trottoirs enrobés			point à temps / Bouchage entretien courant (branches, boues, ramassage de déchets etc ...) (surface prise en compte au réel)		
<i> périodicité annuelle</i>	x/an			au besoin		
<i> Coût unitaire</i>	160 €/1000 m²			1h / 1000m² / an		
<i> Coût annuel</i>						
	surface en m²	Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²	Cat C	COUT ANNUEL
	4270	25		486,20	25	
<i> TARIF HORAIRE (coût du temps passé / toutes sujétions incluses hors fourniture)</i>	cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €		
<i> tarif matériaux / produits</i>						
<i> Usage des gros matériels établie à 30 € de l'heure toutes sujétions incluses (carburant, entretien...) excepté le temps agent.</i>						

DETAIL ANNUEL CHIFFRE

€

€